LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Vu le rapport du *Risk Management Group* du 28 octobre 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er novembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, laquelle relaie les demandes exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation de plus en plus importante à l'occasion de la seconde vague de l'épidémie COVID-19 ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

Considérant les difficultés des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires à assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que le non-respect potentiel de ces mesures fait courir un risque majeur aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement règlementés quelle qu'en soit leur nature ;

Considérant qu'outre la saturation avérée de plus en plus importante de nos hôpitaux, une augmentation significative du nombre de décès est constatée ;

Considérant que la période actuelle de l'année est déjà, en situation ordinaire, une période de pic annuel de décès ;

Considérant que la saturation des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires commence à être atteinte ou est déjà dépassée, en fonction de la localisation ;

Qu'il est, dès lors, indispensable de prendre des mesures destinées à éviter la saturation de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maitrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

ARRÊTE

Article 1er – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent.

Tout retour de défunt à domicile est interdit.

Article 2 – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s'étendant sur une plage horaire d'une heure.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 3 – Ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, un maximum de quinze personnes est autorisé à participer aux funérailles d'un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu'à l'inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas les opérateurs communaux, des pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d'organisation d'une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l'entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l'alinéa 1 du présent article et n'excède pas une durée de 30 minutes. Cette limite peut être ramenée à 15 minutes dans les crématoriums où cela est nécessaire et sur décision de ceux-ci.

Article 4 – Les réceptions après funérailles ne sont plus autorisées conformément à l'arrêté ministériel précité.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne figurent pas dans l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

Pour disposition

a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai ;
b) À l'ensemble des zones de police de la province de Namur ;
c) À Monsieur le Directeur coordinateur de l'arrondissement judiciaire de Namur
d) À Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège et Monsieur le Procureur du Roi de la province de Namur ;

Pour information :

a) Au Premier Ministre ;
b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
e) Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
f) Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
g) Au Centre de Crise national ;
h) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et à la Fédération wallonne des crématoriums, à charge pour elles de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et aux crématoriums de la province de Namur
i) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 2 novembre 2020.

GOUVERNEUR DE PROVINCE
NAMUR

Le Gouverneur,

Denis MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.